



Saint-Martin-en-Haut

Département du Rhône

Communauté de Communes
des Monts du Lyonnais

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° : 2025 - 354

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – Avenue des Hauts du Lyonnais D311 – EIFFAGE Route

Nom du pétitionnaire	EIFFAGE Route représenté par Dimitri PUPIER
Son adresse	712 Route du Bois du Maine 69210 SAVIGNY
Date de la demande	20/10/2025
Objet de la demande	Reprise des enrobés sur trottoirs
Adresse des travaux	Avenue des Hauts du Lyonnais, 69850 Saint-Martin-en-Haut
Date et Durée des travaux	A partir du 20/10/2025 jusqu'au 17/11/2025

Le Maire de Saint-Martin-en-Haut,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle,

Vu la demande ci-dessus,

Considérant qu'en raison des travaux de reprise des enrobés sur trottoirs, Avenue des Hauts du Lyonnais sur le D311, en agglomération, à Saint Martin en Haut,

ARRETE

Article 1^{er} :

Du 20 octobre 2025 au 17 novembre 2025 : Avenue des Hauts du Lyonnais (D311), en agglomération, durant les travaux :

- la circulation sera alternée par feux tricolores

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise par la société EIFFAGE Route.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin en Haut et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Martin-en-Haut, le 20/10/2025

Pour extrait conforme

Le Maire,
Régis CHAMBE

